



## Décision de radiodiffusion CRTC 2016-25

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 27 octobre 2015

Ottawa, le 27 janvier 2016

**Bell Média inc.**

Moncton et Upsalquitch (Nouveau-Brunswick)

*Demande 2015-1186-6*

### **CKCW-DT Moncton et CKAM-TV Upsalquitch – Suppression d'un réémetteur de télévision**

1. Le Conseil **approuve** une demande déposée par Bell Média inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle de langue anglaise CKCW-DT Moncton (Nouveau-Brunswick) en supprimant le réémetteur de télévision analogique CKAM-TV Upsalquitch. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que la portée hebdomadaire moyenne via antenne de cet émetteur est d'environ 200 personnes et que sa suppression n'aura pas d'incidence néfaste sur la disponibilité de la programmation de CKCW-DT dans la région, puisque le signal demeurera disponible par l'intermédiaire d'entreprises de distribution de radiodiffusion et de fournisseurs de services par satellite de radiodiffusion directe. Le titulaire justifie également sa demande en évoquant les coûts d'entretien importants de l'émetteur et le manque de revenus découlant de CKAM-TV Upsalquitch.

Secrétaire générale

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*